

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°023-2019/AN

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ETAT DE SIEGE ET
DE L'ETAT D'URGENCE AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 14 mai 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe les règles régissant l'état de siège et l'état d'urgence au Burkina Faso.

Article 2 :

L'état de siège et l'état d'urgence ne peuvent être déclarés simultanément sur une même partie du territoire.

Article 3 :

Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siège ou l'état d'urgence, d'exercer leurs droits dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE L'ETAT DE SIEGE

Article 4 :

L'état de siège est un régime exceptionnel de police qui a pour effet de transférer aux autorités militaires l'exercice des pouvoirs de police.

L'état de siège peut être déclaré sur tout ou partie du territoire en cas de péril imminent pour la nation résultant notamment d'une insurrection armée ou d'une invasion étrangère.

Article 5 :

Dès que l'état de siège est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile est investie pour le maintien de l'ordre public sont dévolus en tout ou partie à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue cependant d'exercer les pouvoirs dont elle n'est pas dessaisie.

Article 6 :

L'état de siège est déclaré par le Président du Faso par décret pris après délibération en Conseil des ministres.

La déclaration de l'état de siège désigne les circonscriptions administratives auxquelles il s'applique.

La déclaration précise la durée de l'état de siège qui ne peut excéder quinze jours.

La prorogation de ce délai est faite par l'Assemblée nationale sur saisine du gouvernement.

Article 7 :

L'état de siège prend fin au terme du délai prévu, ou par décret pris en Conseil des ministres, ou quinze jours après la démission du gouvernement ou la dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 8 :

Durant l'état de siège l'autorité militaire est responsable du maintien et du rétablissement de l'ordre dans les régions relevant de sa compétence territoriale.

Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des crimes et délits liés à la sûreté de l'Etat, à la Constitution et aux libertés publiques quelle que soit la qualité des auteurs et des complices.

Les tribunaux militaires demeurent compétents après la levée de l'état de siège, pour juger les personnes contre lesquelles des poursuites avaient déjà été engagées.

Article 9 :

L'autorité militaire peut :

- requérir les personnes, les biens et les services ;
- interdire la circulation des personnes ou des véhicules sur toute l'étendue de son ressort territorial ou dans des lieux précis et à des heures fixées par arrêté ;
- soumettre à contrôle et à répartition les ressources destinées au ravitaillement et à cet effet, imposer aux personnes physiques ou aux personnes morales en leurs biens, les sujétions indispensables ;

- faire appel à l'emploi de défense, à titre individuel ou collectif ;
- faire des perquisitions, de jour et de nuit ;
- éloigner les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;
- ordonner le dépôt des armes et munitions, procéder à la recherche de toute cache d'armes et à leur enlèvement ;
- interdire les publications, les émissions audiovisuelles qu'elle juge de nature à inciter, à créer ou à entretenir le désordre ;
- contrôler, interdire et faire cesser tout enseignement, prêche, programme ou activité incitant à la violence, à la haine ou à l'extrémisme religieux ;
- interdire les réunions et manifestations de nature à inciter, à créer ou à entretenir le désordre ;
- surveiller les communications électroniques et prendre toute mesure tendant à restaurer la tranquillité publique.

CHAPITRE 3 : DE L'ETAT D'URGENCE

Article 10 :

L'état d'urgence est une situation de crise permettant aux autorités administratives de prendre des mesures exceptionnelles en matière de sécurité et qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes.

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant le caractère de calamité publique de par leur nature et leur gravité.

Article 11 :

L'état d'urgence est déclaré par le Président du Faso par décret pris après délibération en Conseil des ministres.

Le décret précise la durée de l'état d'urgence qui ne peut excéder trente jours si l'Assemblée nationale est en session et quarante-cinq jours en période hors session.

La prorogation de ce délai est faite par l'Assemblée nationale sur saisine du gouvernement.

Article 12 :

L'état d'urgence prend fin au terme du délai prévu, ou par décret pris en Conseil des ministres, ou quinze jours après la démission du gouvernement ou la dissolution de l'Assemblée nationale.

Article 13 :

Le ministre en charge de la sécurité et celui en charge de l'administration territoriale, selon leurs domaines de compétence, ou le chef de circonscription administrative compétent, peut, dans les zones où l'état d'urgence est en vigueur :

- requérir les personnes, les biens et les services ;
- interdire la circulation des personnes ou des véhicules sur toute l'étendue de son ressort territorial ou dans des lieux précis et à des heures fixées par arrêté ;
- ordonner des perquisitions, de jour et de nuit, dans les domiciles des citoyens ;
- requérir ou faire requérir la force armée et lui confier des tâches de maintien ou de rétablissement de l'ordre en collaboration avec les forces de sécurité intérieures ;
- ordonner le dépôt des armes et munitions, la recherche de toute cache d'armes et procéder à leur enlèvement en cas de découverte ;
- contrôler les contenus des médias et interdire les publications quel que soit le support utilisé ainsi que les réunions qu'elle juge de nature à inciter, à créer ou à entretenir le désordre ;
- contrôler, interdire et faire cesser tout enseignement, prêche, programme ou activité incitant à la violence, à la haine ou à l'extrémisme religieux ;

- assigner à résidence toute personne qui incite, crée ou entretient le désordre de quelque manière que ce soit ;
- suspendre ou dissoudre tout groupe ou association qui participe ou incite à la commission d'actes portant atteinte à l'ordre public.

Article 14 :

Le ministre en charge de l'administration territoriale ou le ministre en charge de la sécurité peut prendre toute mesure pour assurer le blocage de tous moyens de communication incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant leur apologie ou divulguant des informations ou stratégies militaires de nature à exposer les Forces de défense et de sécurité ou à compromettre leur mission.

Ces mesures cessent en même temps que la fin de l'état d'urgence. Elles sont soumises au contrôle du juge administratif.

L'Assemblée nationale est informée des mesures prises par le gouvernement pendant l'état d'urgence.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 15 :

Quiconque s'oppose de quelque manière que ce soit aux mesures prises en application de la présente loi est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Article 16 :

Nonobstant l'application de ces dispositions pénales, l'autorité administrative poursuit l'exécution des mesures prises.

Article 17 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi 14-59 AL organique du 31 août 1959 sur l'état d'urgence.

Article 18 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 14 mai 2019

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président



Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance



N'Goummion Bernard SOME